

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié à l'article 13 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01): 15 \$;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

«4^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.1^o pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 48 \$;

4.2^o pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier: 36 \$;

4.3^o pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile : 43 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«6.1^o pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile : 34 \$;

6.2^o pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile : 21 \$;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret (*indiquer le numéro et la date du décret*);»;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

«8^o pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié : 23 \$;

8.1^o pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés : 14 \$;

8.2^o pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur : 42 \$;

8.3^o pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent : 13 \$;

8.4^o pour la production et la notification d'une réclamation en vertu des articles 666 ou 773 du Code de procédure civile : 62 \$;».

2. Les frais d'exécution du jugement prévus à l'article 13 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6), applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise à cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.

63807

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Tarif d'honoraires des huissiers de justice », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de modifications nécessaires afin de donner suite à l'adoption de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1). Ainsi, ce projet de règlement prévoit la révision des tarifs d'honoraires des huissiers de justice pour tenir compte, notamment, des nouvelles fonctions qui sont conférées à l'huissier de justice par le nouveau Code de procédure civile.

Les modifications proposées pourront avoir un impact sur les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, lorsque celles-ci utilisent les services d'un huissier de justice.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877 ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

SECTION I CLASSES DE PROCÉDURES

1. Dans le présent règlement, les classes de procédures auxquelles il est référé correspondent à :

a) Classe 1 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), lorsqu'aucun montant n'est en jeu ou que le montant en jeu n'excède pas 500 \$;

ii. Une procédure qui émane d'une personne ou d'un organisme qui a des pouvoirs judiciaires ou administratifs.

b) Classe 2 :

i. Une procédure qui relève de la compétence de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, une procédure prise en vertu du Code de procédure pénale ou du Code criminel, et qui n'est pas comprise dans la classe 1;

ii. Une procédure qui relève de la Cour supérieure, de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour fédérale ainsi que d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays.

SECTION II RÈGLES GÉNÉRALES

§1. Les honoraires à taux horaire

2. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 68 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.

§2. Les honoraires de déplacement

3. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires de déplacement, ceux-ci comprennent les honoraires et les frais suivants :

a) Les honoraires de transport fixés à 0,63 \$ par kilomètre parcouru;

b) Les frais de transport fixés à 0,86 \$ par kilomètre parcouru.

Les frais de transport sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* de même que sur le site Internet du ministère de la Justice.

4. Les honoraires de déplacement auxquels a droit l'huissier ne peuvent être réclamés pour un montant supérieur à celui calculé sur la base de la distance réellement parcourue jusqu'à concurrence de la distance, en calculant l'aller seulement, séparant le lieu de signification ou le lieu d'exécution du bureau de l'huissier le plus près de ce lieu.

Toutefois, lorsque la distance réellement parcourue excède 15 kilomètres, en calculant l'aller seulement, alors qu'un bureau d'huissier est situé à moins de 15 kilomètres du lieu de signification ou du lieu d'exécution, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour un montant équivalent à 15 kilomètres.

Malgré le premier alinéa, lorsque la distance réellement parcourue par l'huissier, en calculant l'aller seulement, ne dépasse pas 15 kilomètres, les honoraires de déplacement doivent être réclamés pour la distance réellement parcourue.

5. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie ou exécute plusieurs procédures ou autres documents concernant le même dossier, il a droit :

a) aux honoraires de déplacement pour une seule procédure ou un seul document si la signification est faite à un même destinataire ou l'exécution est faite à l'égard d'une même personne;

b) aux honoraires de déplacement calculés suivant le plus court chemin pour atteindre chaque lieu de signification ou d'exécution si la signification est faite à des destinataires différents ou l'exécution est faite à l'égard de personnes différentes.

6. Si la signification ou l'exécution exige plusieurs déplacements, les lieux, jours et heures de chaque déplacement doivent apparaître au procès-verbal de l'huissier.

§3. *Les honoraires de signification*

7. L'huissier a droit aux honoraires de signification prévus au présent règlement, lesquels comprennent ceux de la rédaction du procès-verbal et s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

Si les délais de prescription, la distance ou les circonstances l'exigent, l'huissier a droit aux honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la seconde demi-heure d'attente, jusqu'à un maximum d'une heure et trente minutes.

8. Pour la signification d'une procédure introductive d'instance qui ouvre le dossier, sauf pour une demande traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), l'huissier a droit aux honoraires de signification suivants :

Classe 1 : 9 \$;

Classe 2 : 23 \$.

Pour la signification d'une demande traitée suivant la procédure non contentieuse, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

9. Lorsque, lors d'un même déplacement, l'huissier signifie à un même destinataire plusieurs procédures ou autres documents concernant des dossiers différents, il a droit aux honoraires de signification pour chaque procédure ou chaque document, que ces dossiers aient des demandeurs différents ou le même demandeur. En ce dernier cas, les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour une seule procédure ou un seul document.

10. Pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger, en application de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye le 15 novembre 1965, l'huissier a droit uniquement à des honoraires de 100 \$.

11. Pour la signification de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de signification de 9 \$.

§4. *Le procès-verbal dans certaines circonstances particulières*

12. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence dans le cadre d'une signification, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

Il a droit à ces honoraires pour chaque dossier différent jusqu'à un maximum de deux, ayant le même demandeur, lors d'un même déplacement, à l'égard d'une même personne.

Les honoraires de déplacement auxquels il a droit ne peuvent être chargés que pour un seul dossier.

13. Pour la rédaction d'un procès-verbal de démarches ou d'absence, lorsqu'il agit en matière d'exécution, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.

14. Pour la rédaction de l'exemplaire d'un procès-verbal de signification destiné à l'officier de la publicité des droits, pour inscription au registre foncier, l'huissier a droit à des honoraires de 6 \$.

15. Pour dresser le procès-verbal lors de l'ouverture d'un coffre-fort, prévu à l'article 478 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la trentième minute où il se trouve sur les lieux où se situe le coffre-fort, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

16. Pour dresser le procès-verbal faisant état de la destruction de documents se trouvant sur un support technologique saisi, l'huissier a droit aux honoraires de 56 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la quarante-cinquième minute où il se trouve sur les lieux où s'effectue la destruction, ainsi qu'aux honoraires de déplacement.

§5. *Le constat*

17. L'huissier qui établit un constat, sauf celui établi dans le cours de l'exécution des jugements et des ordonnances, a droit à des honoraires de 79 \$. Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période à partir de la deuxième heure.

§6. *Les déboursés*

18. L'huissier ne peut réclamer à titre de déboursés que les sommes qui sont justifiées et qu'il a réellement versées à un tiers pour l'exercice de ses fonctions en application des dispositions du Code de procédure civile ou d'une autre loi. Ces sommes comprennent notamment les frais de poste pour la notification d'une procédure ou d'un autre document, les frais judiciaires et les droits de greffe, les frais du registre des droits personnels et réels mobiliers et ceux du registre foncier, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui prête assistance à l'huissier lorsque prévu par la loi et les frais réclamés par un établissement financier exerçant son activité au Québec, lorsque l'huissier est en mesure d'accepter un paiement effectué au moyen d'un chèque certifié, d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds.

§7. *Honoraires majorés*

19. Si l'huissier doit, conformément à la loi, effectuer une signification un jour férié ou après 22 heures ou avant 7 heures un jour non férié, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires. Il en est de même s'il doit, conformément à la loi, effectuer une exécution un jour férié ou après 20 heures ou avant 7 heures un jour non férié.

Dans les cas où une exécution est commencée avant 20 heures et doit se poursuivre après cette heure, l'huissier a droit à une fois et demie le montant des honoraires à taux horaire pour toute période après la vingtième heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

SECTION III HONORAIRES PARTICULIERS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES

§1. *Règle générale*

20. Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

§2. *Le paiement échelonné*

21. Pour la conclusion d'une entente de paiement échelonné qui a été agréée par le créancier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 % du montant de l'entente, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 56 \$.

22. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5 % calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

§3. *L'avis d'exécution*

23. Pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

24. Pour le dépôt au greffe du tribunal, en application de l'article 682 du Code de procédure civile, d'un avis d'exécution modifié qu'il a complété, l'huissier a droit à des honoraires de 62 \$, sans égard au fait qu'il doit être déposé dans plusieurs dossiers judiciaires.

§4. *L'interrogatoire du débiteur et du tiers-saisi*

25. Pour une citation à comparaître délivrée à sa demande par un juge ou un greffier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

26. Pour avoir procédé, en vertu d'une disposition du Code de procédure civile, à l'interrogatoire d'un débiteur après jugement ou d'un tiers-saisi sur sa déclaration, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$.

§5. *Les autorisations judiciaires*

27. Lorsque, pour obtenir du tribunal les instructions dont il a besoin pour agir dans le cours de l'exécution, notamment une ordonnance, une décision ou une autorisation, l'huissier doit rédiger et déposer une demande et un avis de présentation, les notifier aux parties et en préparer la présentation au tribunal, il a droit à des honoraires de 37 \$. Il a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour le temps où il est présent au palais de justice, à compter du moment où débute l'appel du rôle.

Lorsque de telles instructions sont obtenues alors que ces formalités ne sont pas requises, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

§6. La saisie de revenus

28. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration du tiers-saisi lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

29. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6 % calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

30. Pour chaque réclamation qu'il accepte, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

31. Pour la mise en œuvre d'une entente de paiement échelonné, convenue en vertu de l'article 699 du Code de procédure civile, l'huissier a droit à des honoraires de 56 \$.

§7. La saisie avant jugement

32. Dans le cadre d'une saisie avant jugement, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 93 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien meuble;

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur.

b) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie avant jugement qui porte sur un bien immeuble;

c) 37 \$ pour décider, conformément à l'article 523 du Code de procédure civile, de la suffisance d'une garantie offerte par un défendeur.

§8. La saisie mobilière

33. Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 75 \$ pour la préparation du procès-verbal de saisie mobilière qu'il a exécutée.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de la saisie et aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à saisir, si ce lieu est différent de celui de la signification de l'avis d'exécution au débiteur;

b) 37 \$ pour la préparation du procès-verbal de carence de saisie;

c) 25 \$ s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie mais avant son exécution;

d) 37 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens mobiliers.

Lorsque l'avis ainsi publié porte sur plus de 10 biens ou lots de biens mobiliers, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 1,25 \$ pour chaque bien ou lot de biens mobiliers excédentaire publié à ce registre;

e) 12 \$ pour la publication, au registre des ventes, d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens mobiliers;

f) 75 \$ pour la réalisation d'une vente portant sur des biens mobiliers, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état du bien qui doit être vendu, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens à vendre;

g) 25 \$ si, bien qu'il se soit rendu sur les lieux, il n'a pu réaliser la vente de biens mobiliers;

h) 19 \$ pour la rédaction d'un contrat de vente de biens mobiliers;

i) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie mobilière;

j) 25 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente de biens mobiliers.

Lorsque le nombre de personnes ayant droit au produit de la vente dépasse deux personnes, l'huissier a droit à des honoraires additionnels de 19 \$ pour chaque personne additionnelle;

k) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre des droits personnels et réels mobiliers;

l) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur la demande d'un débiteur de remplacer un bien saisi.

L'huissier qui doit se rendre sur les lieux pour vérifier le bien de remplacement a droit aussi aux honoraires de déplacement;

m) 25 \$ pour la décision qu'il rend sur le remplacement du gardien des biens saisis;

n) 62 \$ pour l'examen des biens avant de les confier à un nouveau gardien et pour dresser le constat de l'état de ceux-ci.

L'huissier a aussi droit à des honoraires de déplacement;

o) 93 \$ pour la vente des biens meubles susceptibles de déperir ou de se déprécier rapidement ou dispendieux à conserver;

p) 19 \$ pour disposer des biens qui ne peuvent être vendus et dont le propriétaire refuse de prendre possession.

§9. La saisie immobilière

34. Dans le cadre d'une saisie portant sur des immeubles, l'huissier a droit à des honoraires de :

a) 43 \$ pour la préparation du procès-verbal de la saisie immobilière qu'il a exécutée;

b) 43 \$ pour approuver ou refuser la vente immobilière de gré à gré proposée par le débiteur;

c) 50 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente portant sur des biens immobiliers;

d) 12 \$ pour la publication au registre des ventes d'un avis de vente subséquent, exigé par une disposition du Code de procédure civile, portant sur des biens immobiliers;

e) 75 \$ pour la réalisation d'une vente immobilière, que celle-ci ait lieu de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.

Lorsqu'il procède à la vente par appel d'offres, l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire afin de permettre à l'ensemble des soumissionnaires de constater l'état de l'immeuble à vendre, pour un maximum de trois heures.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouve l'immeuble à vendre;

f) 75 \$ pour la signature d'un contrat de vente immobilière devant un notaire.

L'huissier a aussi droit aux honoraires de déplacement pour se rendre au bureau du notaire;

g) 37 \$ pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie immobilière;

h) 298 \$ pour la préparation d'un état de collocation et la distribution du produit de la vente immobilière;

i) 12 \$ pour une recherche effectuée auprès du registre foncier.

§10. L'exécution forcée sur action réelle

35. Pour effectuer une exécution forcée sur action réelle, l'huissier a droit à des honoraires de 93 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période après la première heure où il est présent sur les lieux de l'exécution.

§11. La saisie en mains tierces autre que celle portant sur les revenus du débiteur

36. Pour le dépôt au greffe du tribunal de la déclaration d'un tiers-saisi, autre que l'employeur du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

37. Pour la production d'un rapport d'exécution au greffe du tribunal, à la suite d'une saisie en mains tierces, autre que celle portant sur les revenus du débiteur, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

38. Pour la préparation d'un état de collocation à la suite de la saisie de sommes d'argent et leur distribution, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

§12. Le séquestre

39. Pour mettre le séquestre en possession des biens, l'huissier a droit à des honoraires de 37 \$.

L'huissier a aussi droit à des honoraires à taux horaire pour toute période additionnelle à la première demi-heure où il est présent sur les lieux de la mise en possession des biens et il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu où se trouvent les biens.

40. Pour recevoir la reddition de compte du séquestre à la fin de sa gestion, l'huissier a droit à des honoraires de 50 \$. Pour la réception de toute reddition de compte intérimaire produite par le séquestre, sur ordre du tribunal, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$.

§13. La mainlevée

41. Pour avoir donné quittance en vertu de l'article 776 du Code de procédure civile, une mainlevée, un congé à une saisie ou une suspension à l'exécution d'une saisie, l'huissier a droit à des honoraires de 19 \$.

§14. *L'exécution d'un jugement en vue de déplacer une personne déterminée*

42. Pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 46\$;

Classe 2 : 72\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure et aux honoraires de déplacement et aux honoraires de signification prévus à la section II.

43. L'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance qui prévoit l'accomplissement de quelque acte physique en vue de déplacer une personne déterminée porte notamment sur :

a) un mandat d'amener;

b) un mandat d'incarcération;

c) une ordonnance ou un jugement rendu en matière de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique;

d) une ordonnance d'habeas corpus enjoignant à l'huissier d'aller chercher une personne;

e) un jugement enjoignant l'expulsion d'une personne d'un endroit donné, notamment dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

44. Pour l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

§15. *L'immobilisation d'un véhicule*

45. Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit :

a) S'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 146\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;

b) Si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 212\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;

c) S'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 173\$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat.

SECTION IV AUTRES HONORAIRES

46. Pour attester de l'authenticité d'un document, lorsque l'huissier agit comme correspondant aux fins prévues à l'article 113 du Code de procédure civile, il a droit à des honoraires de 10\$.

47. Pour recevoir des offres réelles et les signifier, l'huissier a droit aux honoraires suivants :

Classe 1 : 33\$;

Classe 2 : 60\$.

48. Pour une vente aux enchères prévue par une loi autre que le Code de procédure civile, l'huissier a droit aux honoraires de 79\$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

49. Le présent règlement remplace le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) et le Tarif des honoraires exigibles du débiteur pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances (chapitre C-25, r. 17).

Cependant, les règlements anciens continuent de s'appliquer à l'égard des actes posés dans le cadre d'une exécution déjà entreprise.

50. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, si elle est différente, à la date d'entrée en vigueur du livre huitième du nouveau Code de procédure civile institué par cette loi.